

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Syndicat Mixte d'Elimination des déchets (SMED) du Moyen Pays des Alpes-Maritimes

Centre de valorisation organique (CVO) de déchets ménagers et assimilés
situé dans la zone industrielle, 1^{ère} avenue, 7000 mètres, au Broc

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant sur la réception
des déchets issus de la collecte sélective

N° 16002

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre Ier, titre VIII, en particulier les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et livre V, titre Ier, notamment l'article L.511-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13513 du 18 juin 2010 autorisant le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) du Moyen Pays des Alpes-Maritimes à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers située dans la zone industrielle, 1^{ère} avenue, 7000 mètres, dans la commune du Broc ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 14321 du 11 juin 2013 et n° 14682 du 4 août 2014 modifiant ou complétant l'arrêté susvisé du 18 juin 2010 ;
- VU le courrier du 22 janvier 2019 du président du SMED sollicitant, à la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur, une extension des plages horaires d'accueil des bennes de collecte sélective de déchets ménagers de la métropole dans l'unité de transit de déchets ménagers et assimilés du CVO exploité par le SMED au Broc, selon les quantités ci-après :
- 25 véhicules supplémentaires, soit 60 tonnes de déchets le lundi soir,
 - 25 véhicules supplémentaires, soit 50 tonnes de déchets, le jeudi soir.
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2019_ps_101_smedcvo du 11 février 2019 d'analyse de la demande susvisée du SMED ;
- VU la consultation de l'exploitant le 1^{er} février 2019 par l'inspection des installations classées sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et l'accord donné par celui-ci par mail du 5 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport du 11 février 2019 :

- que la réception de bennes de déchets ménagers issus de la collecte sélective pendant la période nocturne, pour deux nuits supplémentaires, n'engendre pas de nuisances sonores supplémentaires au regard des résultats de la campagne de mesures de bruits réalisée le 20 février 2013 et de l'implantation de l'installation dans une zone industrielle,
- que la modification des conditions d'exploitation de l'installation de transit du CVO du Broc sollicitée par le SMED ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale n'est pas requise ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les conditions de réception des déchets issus de la collecte sélective, par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) du Moyen Pays des Alpes-Maritimes dont le siège social est situé Technopark, 12 avenue des Arlucs – 06150 Cannes-la-Bocca, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de transit de déchets issus du tri sélectif des déchets ménagers et assimilés située dans la zone industrielle, 1^{ère} avenue, 7000 mètres, dans la commune du Broc.

Article 2 :

La réception des déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés est autorisée en périodes diurnes d'ouverture des installations autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juin 2010 et en périodes nocturnes du lundi à 22h00 au mardi à 4h00, du mercredi à 22h00 au jeudi à 4h00 et du jeudi à 22h00 au vendredi à 4h00.

Article 3 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Broc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Broc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) du Moyen Pays des Alpes-Maritimes,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire du Broc,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

27 MARS 2019

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI